



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date : 8 septembre 2010

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président  
M. le Juge Howard Morrison  
M. le Juge Melville Baird  
M<sup>me</sup> le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 8 septembre 2010

**LE PROCUREUR**

*c/*

**RADOVAN KARADŽIĆ**

*DOCUMENT PUBLIC*

---

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION CONCERNANT LE  
VERSEMENT AU DOSSIER DU TÉMOIGNAGE DE KDZ216 SOUS LE RÉGIME DE  
L'ARTICLE 92 *BIS* DU RÈGLEMENT**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Alan Tieger  
M<sup>me</sup> Hildegard Uertz-Retzlaff

**L'Accusé**

Radovan Karadžić

**Le Conseil d'appoint**

M. Richard Harvey

**LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »), saisie de la demande de l'Accusation concernant le versement au dossier du témoignage de KDZ216 sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement (*Prosecution Motion concerning the Admission of Evidence of Witness KDZ216 pursuant to Rule 92 bis*, la « Demande »), déposée le 26 août 2010, rend ci-après sa décision.

### **I. Rappel de la procédure et arguments des parties**

1. Le 29 mai 2009, le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a déposé la première requête aux fins de l'admission de déclarations écrites et de comptes rendus de dépositions au lieu et place de témoignages oraux (témoins de 11 municipalités) (*Prosecution's First Motion for Admission of Statements and Transcripts of Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92 bis (Witnesses for Eleven Municipalities)*, la « Première Requête »), dans laquelle il demandait, entre autres, que le compte rendu de la déposition de KDZ216 dans l'affaire *Le Procureur c/ Kunarac et consort* (l'« affaire *Kunarac* ») et un certain nombre de pièces s'y rapportant soient versés au dossier en l'espèce sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)<sup>1</sup>.

2. Le 10 novembre 2009, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la première requête de l'Accusation aux fins de l'admission, en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, de déclarations écrites et de comptes rendus de dépositions au lieu et place de témoignages oraux (témoins de 11 municipalités) (la « Décision relative à la première requête »), dans laquelle elle a fait en partie droit à la Première Requête, versant au dossier, entre autres, la déclaration écrite de KDZ216 et le compte rendu correspondant au premier jour de sa déposition dans l'affaire *Kunarac*, comme l'avait sollicité l'Accusation dans la Première Requête<sup>2</sup>.

3. Dans la Demande, l'Accusation fait savoir que, dans la Première Requête, elle « sollicitait l'admission du compte rendu de la déposition faite par KDZ216 tant le premier

---

<sup>1</sup> Première Requête, par. 1, 4 et 5, annexe A.

<sup>2</sup> Décision relative à la première requête, par. 35 et 47. La Chambre de première instance a relevé également que l'Accusation n'avait pas sollicité l'admission de la partie du compte rendu de la déposition de KDZ216 contenant le contre-interrogatoire, voir *ibidem*, par. 32.

que le second jour » de sa comparution dans l'affaire *Kunarac*, mais que les précisions fournies à propos de ce compte rendu dans l'annexe A confidentielle étaient erronées<sup>3</sup>. Ajoutant qu'elle a déjà fourni l'intégralité du compte rendu du second jour (compte rendu d'audience en anglais dans l'affaire *Kunarac* (« CR *Kunarac* »), p. 3341 à 3460, 17 mai 2000) à la Chambre de première instance dans l'annexe A confidentielle de sa demande déposée le 12 février 2010 en vue d'une décision supplémentaire relative à la Première Requête (*Prosecution Motion and Submission Concerning Further Decision on Prosecution's First Rule 92 bis Motion (Witnesses for Eleven Municipalities)*)<sup>4</sup>, elle en demande l'admission<sup>5</sup>.

4. Le 30 août 2010, l'Accusé a déposé une réponse (*Response to Motion to Admit Witness KDZ216 Evidence*) dans laquelle il affirme ne pas s'opposer à la Demande.

## II. Droit applicable

5. La Chambre de première instance a déjà exposé le droit applicable aux demandes présentées sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, dans la Décision relative à la troisième requête de l'Accusation aux fins de l'admission, en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, de déclarations écrites et de comptes rendus de dépositions au lieu et place de témoignages oraux (témoins de la municipalité de Sarajevo), rendue le 15 octobre 2009 (la « Décision relative à la troisième requête »). Partant, elle ne le fera pas ici à nouveau et renvoie aux paragraphes correspondants de la décision susmentionnée<sup>6</sup>.

## III. Examen

6. Dans la Décision relative à la première requête, la Chambre de première instance a, en tenant compte des principes et critères exposés dans la Décision relative à la troisième requête, analysé en détail les parties du témoignage écrit de KDZ216, ainsi que les pièces s'y rapportant, dont l'Accusation sollicitait l'admission. Elle était convaincue que le témoignage proposé était pertinent au regard d'un certain nombre de chefs d'accusation en l'espèce, qu'il

---

<sup>3</sup> Demande, par. 2.

<sup>4</sup> La Chambre de première instance fait remarquer qu'elle s'est déjà penchée sur le compte rendu du second jour de la déposition de KDZ216 dans l'affaire *Kunarac*, qui fait l'objet de la présente décision, lorsqu'elle s'est prononcée sur l'admissibilité de la pièce connexe portant le numéro 40568 sur la liste des pièces à charge déposée en application de l'article 65 *ter* du Règlement (« liste 65 *ter* »), dans la Décision faisant suite à la demande de l'Accusation en vue d'une décision supplémentaire relative à sa première requête présentée en application de l'article 92 *bis* du Règlement (témoins de onze municipalités), rendue le 18 mars 2010 (« Décision supplémentaire relative à la première requête »).

<sup>5</sup> Demande, par. 3 et 4.

<sup>6</sup> Décision relative à la troisième requête, par. 4 à 11.

se rapportait aux faits incriminés et qu'il ne portait pas sur les actes et le comportement de l'Accusé ni sur aucun acte tendant à établir que ce dernier avait participé à une entreprise criminelle commune, ainsi qu'il est allégué dans l'Acte d'accusation, ou qu'il avait partagé avec la ou les personnes qui ont effectivement commis les crimes énumérés dans l'Acte d'accusation l'intention requise pour ces crimes. Elle a considéré également que le témoignage n'avait pas directement trait à la responsabilité imputée à l'Accusé dans l'Acte d'accusation, ni n'était « crucial » ou « déterminant » pour le dossier à charge, et que l'identification, par KDZ216, de personnes en poste dans les structures politiques et/ou militaires serbes de Bosnie ne suffisait pas à rendre son témoignage inadmissible sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement<sup>7</sup>.

7. Ayant analysé le compte rendu du second jour de la déposition de KDZ216 dans l'affaire *Kunarac*, dont l'Accusation sollicite maintenant le versement au dossier dans la Demande, la Chambre de première instance considère que la même analyse que celle effectuée dans la Décision relative à première requête s'applique ici, et elle renvoie aux paragraphes correspondants de cette décision<sup>8</sup>. En conséquence, la Chambre de première instance versera au dossier la partie en question du compte rendu de la déposition de KDZ216 dans l'affaire *Kunarac*, (CR *Kunarac*, p. 3341 à 3460, 17 mai 2000) sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, sans que KDZ216 ait besoin de comparaître aux fins d'un contre-interrogatoire. Étant donné que KDZ216 bénéficie d'un certain nombre de mesures de protection en l'espèce, le compte rendu du second jour de sa déposition dans l'affaire *Kunarac* sera admis sous scellés. La Chambre de première instance note que l'Accusation ne demande le versement au dossier d'aucune pièce se rapportant à cette partie de la déposition de KDZ216, mais qu'une pareille pièce, qui y est examinée, a déjà été admise par la Chambre de première instance dans la Décision relative à la première requête<sup>9</sup>.

#### IV. Dispositif

8. Pour les motifs qui précèdent, et en vertu des articles 54 et 92 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance **ACCUEILLE** la Demande et **ORDONNE** ce qui suit :

---

<sup>7</sup> *Ibidem*, par. 21, 23, 25 à 31 et 35.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> Décision supplémentaire relative à la première requête, par. 8 et 11, où il est question de la pièce portant le numéro 40568 sur la liste 65 *ter* et figurant maintenant au dossier sous la cote P502.

- a) Le compte rendu du second jour de la déposition de KDZ216 dans l'affaire *Kunarac* est versé au dossier sous scellés ;
- b) La teneur de la pièce à conviction P69 sera remplacée par l'intégralité du compte rendu de la déposition de KDZ216 dans l'affaire *Kunarac* ;

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

---

O-Gon Kwon

Le 8 septembre 2010  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**